

Arrêté conjoint N°2010-10/MTSS/MASSN/SG/DGT portant
attributions, organisation, fonctionnement et moyens
d'action du service social

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

LE MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation-type des départements ministériels;
- Vu le décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006, portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale;
- Vu le décret n°2007-057/PRES/PM/MASSN du 06 février 2007, portant organisation du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale;
- Vu la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°97- 101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997, portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission consultative du travail ;
- Vu l'arrêté n°2007-027/MTSS/SG/DGT/DER du 21 novembre 2007, portant nomination des membres de la Commission consultative du travail;
- Vu l'avis émis par la Commission consultative du travail en sa séance du 17 au 22 décembre 2007 ;

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application de l'article 274 de la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail, détermine les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les moyens d'action du service social.

Article 2 : Les établissements assujettis au Code du travail qui occupent habituellement plus de deux cents (200) travailleurs sont tenus d'avoir un service social.

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le service social est chargé :

- de veiller au bien-être du travailleur et faciliter son adaptation à son travail ;
- d'étudier plus particulièrement les problèmes posés par l'emploi des femmes, des enfants et des personnes handicapées dans l'établissement ;
- de promouvoir et coordonner les réalisations sociales au profit des travailleurs et de leurs familles;
- de contribuer à toute action pouvant concourir à l'amélioration des conditions de travail, au bien être des travailleurs et de leurs familles et au fonctionnement des œuvres sociales de l'établissement ;
- d'analyser et prévenir les risques sociaux ;
- de contribuer à l'instauration et au maintien d'un bon climat social dans l'établissement ;
- d'assurer toute tâche d'ordre social sur le lieu du travail ;
- de développer les activités sportives et socio culturelles dans l'établissement.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'organisation du service social est de la prérogative du chef d'établissement.

Article 5 : Le service social agit sur les lieux de travail.

Il intervient éventuellement en dehors des lieux de travail pour seconder l'action des services sociaux publics en cas de nécessité.

Article 6 : Afin d'assurer les missions définies à l'article 3 du présent arrêté dans les conditions optimales, le service social doit :

- collaborer étroitement avec le service médical de l'établissement ;
- rechercher, en concertation avec le comité de sécurité et santé au travail et en accord avec le chef d'établissement, les améliorations susceptibles d'être apportées aux conditions de travail, au bien-être des travailleurs et au fonctionnement des œuvres sociales ;
- se tenir en liaison constante avec les organismes de prévoyance, d'assistance, de placement, les diverses institutions sociales et les services sociaux de la sécurité sociale et de la santé publique, en vue de faciliter aux travailleurs l'exercice des droits que confère la législation sociale et de les orienter, le cas échéant, vers les organismes compétents.

Article 7 : Le responsable du service social doit être titulaire d'un diplôme spécial délivré par le ministère chargé de l'action sociale ou d'un diplôme équivalent.

CHAPITRE III : MOYENS D' ACTIONS

Article 8 : Le personnel du service social a accès à tous les ateliers, services et établissements de l'entreprise, dans lesquels il effectue des visites régulières et peut organiser en tant que de besoin des surveillances sur ces lieux.

Article 9 : Le personnel du service social a toute liberté d'action dans ses modes d'intervention et d'appréciation des situations.

Article 10 : Au titre des interventions individuelles, il peut :

- recevoir tout travailleur de l'établissement à sa demande, à la demande de son entourage ou à la demande du chef d'établissement ou de son représentant ;
- effectuer des visites au domicile du travailleur.

Il instruit, dans le respect de la confidentialité, les demandes d'aide.

Article 11 : Au titre des actions collectives, le personnel du service social peut, à partir de sa connaissance du terrain et des besoins émergents et en accord avec le responsable des ressources humaines de l'établissement, mettre en place les actions ci-après :

- sessions d'informations sur les crédits et les assurances, de préparation à la retraite et de lutte contre l'isolement etc.

- actions en faveur du logement, de la garde des enfants et l'accompagnement social des changements professionnels et familiaux notamment.

Il peut développer des actions de partenariat avec les différents acteurs institutionnels suivants : médecins du travail, syndicats, associations du personnel.

Article 12 : Afin de permettre au service social de remplir efficacement ses missions, l'employeur veillera à ce que l'ensemble des services de l'établissement favorise son action, notamment :

- en lui communiquant toutes les informations susceptibles d'avoir des répercussions sur la vie du travailleur afin qu'il puisse entreprendre une action préventive ;
- en lui donnant accès aux informations nécessaires au traitement de la situation des travailleurs concernés ;
- en développant des procédures lui permettant d'avoir connaissance des changements dans la situation des travailleurs tels que les absences pour maladie, les mutations susceptibles d'avoir des conséquences sociales et ou financières.

Article 13 : Pour l'accomplissement de ses missions, le service social dispose également d'un capital d'informations recueillies lors des entretiens avec les travailleurs au cours de ses visites dans les services et plus généralement par son action transversale et ses contacts avec le terrain.

Article 14 : Afin de garantir un service social efficient, le chef d'établissement est tenu de mettre à sa disposition :

- un bureau librement accessible, garantissant la confidentialité des entretiens, situé en milieu de travail ;
- un moyen de déplacement pour les interventions en dehors de l'établissement ;
- des moyens de communication permettant de joindre et d'être joint rapidement ;
- une documentation technique avec des abonnements à des publications spécifiques.

Article 15 : Le financement des activités du service social est à la charge de l'employeur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

Article 17 : Les Secrétaires Généraux des ministères en charge du travail et en charge de l'action sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 mai 2010

Le Ministre de l'Action Sociale
et de la Solidarité Nationale

Le Ministre du Travail et de
la Sécurité Sociale

Pascaline TAMINI
*Officier de l'Ordre National
National*

Amadou Adrien KONE
Officier de l'Ordre

Ampliations

- 1- Original
- 4 -MTSS
- 1 -Tous ministères
- 7 –Centrales syndicales
- 5 -Patronat
- 24- Membres de la CCT
- 1 -J.O